

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2024 ADOPTÉ LE 18 MARS 2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN.

1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 mars 2024, le Conseil de la municipalité de Caplan a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet :

- Le plan de zonage est modifié par la création de la nouvelle zone à dominance Récréation 81-REC, à même une partie de la zone à dominance Villégiature 19-V ce, en incluant l'ensemble des lots suivants : 5595324, 5927675-1, 5927675-2, 5963060, 5963061, 5963062, 5382166, 5382167, 5382169, 5382170, 5382171, 5911711, 5595579, 5595468, 5596503, 5785715, 6047556 et 6037198;
- Le plan de zonage est modifié par l'ajustement des limites des zones à dominance Résidentielle 18-RE et de Villégiature 19-V sont également ajustées sur certaines limites du cadastre du Québec rénové et sur les limites territoriales de la municipalité de Caplan;
- Le feuillet 14 de 14 de la Grille de spécifications des usages autorisés par zone et faisant partie intégrante du Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan, est modifié afin d'ajouter la zone à dominance Récréation 81-REC qui permettra les usages suivants :
 - o 11 « Chalet ou maison de villégiature »
 - o 5450 « Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) »
 - o 58 « Hébergement et restauration »

- 5955 « Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche »
- 6356 « Service de location d'embarcations nautiques »
- 6379 « Autres entreposages »
- 7113 « Galerie d'art »
- 7119 « Autres activités culturelles »
- 7219 « Autres lieux d'assemblée pour les loisirs »
- 7422 « Terrain de jeux »
- 7431 « Plage »
- 744 « Activité nautique »
- 749 « Autres activités récréatives »
- 841 « Pêcherie et produits de la mer »
- 8491 « Activités connexes à la pêche en mer »
- La marge de recul avant est de 9 mètres
- Le nombre d'étages est de 2

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes. Les personnes habiles à voter des zones visées où les constructions ou usages ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée, ainsi que celles de toutes zones contiguës d'où provient une telle demande, à la condition qu'une telle demande provienne également de la zone à laquelle elle est contiguë. (*LAU, art.130, al.4*) et (*LAU, art.136.1, al.4*)

2. Description des zones

Pour de amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire de la municipalité de Caplan, prière de vous présenter au bureau de la municipalité de Caplan, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la ville au plus tard le 28 mars 2024 (soit le 8^{ème} jour qui suit celui de l'affichage ou de la publication de l'avis) ;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :
- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.


5. Absence de demande

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Caplan aux heures normales de bureau.

Donné à Caplan ce 19^e jour de mars 2024.



François Bouchard
Directeur général et greffier-trésorier